



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

QUESTIONS RÉPONSES

[Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République](#) (loi CRPR)

Sommaire

- 1. Dépôt du dossier de demande d'autorisation d'instruction dans la famille**
- 2. Traitement de la demande d'autorisation d'instruction dans la famille**
- 3. Recours contre une décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille**
- 4. Mise en œuvre du régime dérogatoire pour les enfants déjà instruits dans la famille en 2021-2022**

1. Dépôt du dossier de demande d'autorisation d'instruction dans la famille

a. Les délais pour déposer une demande d'autorisation d'instruction dans la famille

▪ Cas général

- A compter du **1^{er} mars et jusqu'au 31 mai inclus** de l'année précédant celle au titre de laquelle la demande est formulée

→ Quel que soit le motif invoqué

- **Cas particuliers**
- **A tout moment de l'année**

1) Lorsque les motifs

→ tiennent à l'**état de santé de l'enfant**, à son **handicap** ou à son **éloignement géographique de tout établissement scolaire public**

et

→ sont **apparus postérieurement** au calendrier prévu pour le dépôt des demandes, **soit après le 31 mai**

Dans ce cas, les personnes responsables de l'enfant doivent joindre à leur demande d'autorisation :

→ Tout élément justifiant que le motif de la demande est apparu postérieurement au calendrier de dépôt des demandes, soit après le 31 mai inclus.

2) Lorsqu'il est établi que l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée

- **Concertation préalable avec le directeur de l'école ou le chef d'établissement, lequel**
 - **informe les personnes responsables des différentes réponses** pouvant être apportées à la situation
 - rend un **avis circonstancié** sur le projet d'instruction dans la famille

Dans ce cas, les personnes responsables de l'enfant doivent joindre à leur demande d'autorisation :

→ L'avis circonstancié sur le projet d'instruction dans la famille du directeur ;

→ Tout document utile de nature à établir que l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée.

b. Le dossier de demande d'instruction dans la famille

- **Dans tous les cas, quel que soit le motif invoqué**
- **Renseignement d'un formulaire Cerfa de demande d'autorisation d'instruction dans la famille par les personnes responsables de l'enfant**

- **Pièces justificatives**
 - **Identité** de l'enfant, des personnes qui en sont responsables et de la personne chargée d'instruire l'enfant
 - **Domicile** des personnes responsable de l'enfant

- **Selon le motif invoqué**
- **Etat de santé de l'enfant**

Un **certificat médical** sous pli fermé

- **Handicap de l'enfant**
 - un **certificat médical** sous pli fermé
- OU
- les **décisions** de la **commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées**

- **Pratique d'activités sportives ou artistiques intensives**
 - Une **attestation d'inscription** auprès d'un organisme sportif ou artistique

et

 - Une **présentation de l'organisation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes** établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé

- **Itinérance de la famille en France**

Toutes pièces utiles justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de **fréquenter assidûment**, pour ces raisons, **une école ou un établissement** d'enseignement public ou privé

- **Eloignement géographique de tout établissement scolaire public**

Toutes pièces utiles justifiant **cet éloignement**

- **Existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif**
- **Présentation écrite du projet éducatif** comportant les **éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie** adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant

Que doit contenir le projet éducatif ?

→ Une **description de la démarche et des méthodes pédagogiques** mises en œuvre pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du **socle commun**

→ Les **ressources et supports éducatifs** utilisés

→ **L'organisation du temps de l'enfant** (rythme et durée des activités)

→ Le cas échéant, **l'identité de tout organisme d'enseignement à distance** participant aux apprentissages de l'enfant et une description de la teneur de sa contribution

- **Toutes pièces utiles** justifiant de la **disponibilité** de la personne chargée d'instruire l'enfant
- Une **copie du diplôme du baccalauréat** ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant
- **Déclaration sur l'honneur** de la personne chargée d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction **majoritairement en langue française**

2. Traitement de la demande d'autorisation d'instruction dans la famille

a. Envoi d'un accusé de réception

- Avec les informations suivantes (conformément au CRPA)
 - Date de réception de la demande d'autorisation d'instruction dans la famille
 - Date à laquelle, à défaut d'une décision expresse du DASEN, la demande de l'autorisation d'instruction dans la famille sera réputée acquise

- Possibilité offerte aux personnes responsables de l'enfant, à leur demande, de se voir délivrer une attestation en cas de décision implicite d'acceptation de la demande d'autorisation d'instruction dans la famille
- Désignation du service chargé du dossier

Cf. articles [L. 112-3](#) et [R. 112-5](#) du code des relations entre le public et l'administration

b. En cas de dossiers incomplets

- **Indication dans l'accusé réception de la demande d'autorisation :**
 - de la **liste des pièces et informations manquantes** exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur
 - du **délai pour la réception** des pièces et informations manquantes qui ne peut être supérieur à **15 jours**

c. Le délai d'instruction du dossier

- Délai de **deux mois** pour se prononcer sur la demande d'autorisation d'instruction dans la famille
- Délai au-delà duquel naîtra une **décision implicite d'acceptation**
- **Délai d'instruction maximum**, c'est-à-dire que la réponse doit intervenir avant la fin du délai

d. Notification de la décision du DASEN par LRAR

- **En cas de décision de refus de l'autorisation d'instruction dans la famille**

→ décision du DASEN motivée par écrit

- **En cas de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille**
 - **notification par le DASEN de la décision accompagnée d'une information sur**
 - les obligations liées au contrôle pédagogique
 - la participation aux évaluations nationales
 - le rattachement administratif de l'enfant à une école ou à un établissement d'enseignement public

3. Recours contre une décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille

a. Mise en œuvre du recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

→ Le recours administratif est **obligatoire avant de pouvoir saisir le juge administratif**



Pas d'effet suspensif du RAPO sur l'exécution de la décision contestée

a. Composition de la commission

- Présidée par le recteur ou son représentant
 - Un inspecteur de l'éducation nationale
 - Un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional
 - Un médecin de l'éducation nationale
 - Un conseiller technique de service social
-  Nommés pour 2 ans par le recteur

b. Fonctionnement de la commission

- La commission siège valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.
- La commission rend sa décision à la majorité des membres présents.
- En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

c. Délais

- **Dépôt du RAPO** par les personnes responsables
→ **8 jours** à compter de la notification écrite de la décision de refus d'autorisation
- **Réunion de la commission**
→ dans un délai d'**un mois maximum** à compter de la réception du RAPO
- **Notification de la décision de la commission**
→ dans un délai de **cinq jours ouvrés** à compter de la réunion de la commission

4. Mise en œuvre du régime dérogatoire pour les enfants déjà instruits dans la famille en 2021-2022

a. Dépôt de la demande d'autorisation

- Contrôle pédagogique réalisé au titre de l'année 2021-2022 avec résultats jugés suffisants
- Dépôt d'une demande d'autorisation dans le cadre de la procédure de droit commun : du 1^{er} mars au 31 mai 2022
- Renseignement d'un **formulaire Cerfa spécifique au régime dérogatoire**

b. Pièces justificatives

- **Identité** de l'enfant, des personnes qui en sont responsables et de la personne chargée d'instruire l'enfant
- **Domicile** des personnes responsable de l'enfant



Pas de copie du bilan du contrôle pédagogique de l'année 2021-2022 à fournir par les personnes responsables

c. En cas d'absence de contrôle pédagogique en 2021-2022

- Cas des enfants ayant fait l'objet d'une **déclaration d'IEF intervenant trop tardivement** dans l'année scolaire, le contrôle pédagogique ne pouvant intervenir qu'à partir du troisième mois suivant la déclaration

- L'autorisation de plein droit ne pourra pas être délivrée pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024
- **Application du régime de droit commun** et dépôt d'une demande de la famille qui devra justifier d'un des motifs prévus par la loi

d. Maintien des contrôles pédagogiques au titre des années 2022-2023 et 2023-2024

 L'octroi d'une autorisation de plein droit ne dispense pas les familles qui en bénéficient de la mise en œuvre du contrôle pédagogique annuel

Des résultats insuffisants au second contrôle impliquent :

- une mise en demeure de scolarisation ;
- la caducité de l'autorisation.

Références juridiques

- **Dispositions législatives**
- [Articles L. 131-1 à L. 131-11-1](#) du code de l'éducation (version en vigueur au 1^{er} septembre 2022)
- [IV. de l'article 49](#) de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

- **Dispositions réglementaires**
- [Art. R. 131-11 à R. 131-11-13](#) du code de l'éducation
- [Art. R. 131-12 à R. 131-16-4](#) du code de l'éducation
- [Art. R. 131-18](#) du code de l'éducation

Dispositions réglementaires issues notamment des décrets suivants :

- [décret n°2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille](#)
- [décret n°2022-183 du 15 février 2022 relatif à la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille](#)